

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

prenompatronyme.fr

Demande n° FR-2024-04073



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Madame Y.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prenompatronyme.fr *

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 juillet 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 juillet 2025

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des prénom et patronyme du Requérant, le nom de domaine <prenompatronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 4 octobre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 octobre 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 26 novembre 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prenompatronyme.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Objet : Recours AFNIC / SYRELI pour le nom de domaine "prenompatronyme.fr"

Madame, monsieur,

Je soussignée, [Madame Y], dépose un recours en vue de la récupération de mon nom de domaine "prenompatronyme.fr" créé et exploité par mes soins à des fins personnelles et professionnelles depuis 2021.

En juillet 2024, probablement en raison d'un défaut de renouvellement dans les temps impartis, le nom de domaine a été racheté par un tiers qui l'utilise à des fins pornographiques, ce qui porte gravement atteinte à mon image, ma réputation, mes droits ainsi que mon activité professionnelle. Ceci constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE),

Rappel des faits

Je soussigné [Madame Y] (pièce 1 : Pièce identité) atteste exercer sous mon nom propre, le métier d'accompagnatrice en montagne depuis [le début des années 2000] (pièce 2 : [diplôme et attestation de mise à niveau] [année]) et d'accompagnement en yoga depuis [année] (pièce 4 : [Diplôme]).

J'ai [d'abord] travaillé [pendant quelques années] sous le régime d'entrepreneur individuel avec le numéro de Siret [XXXXXX] (pièce 5 : avis de situation Insee). [Maintenant], j'exerce en tant que salarié au sein de l'entreprise [Employeur] (pièce 6 : attestation de l'employeur) En 2021, je créé le site internet [reprenant mes prénom et nom] sur la plateforme WordPress. Les images d'archives sont disponibles sur le site internet Wayback Machine (pièce 7 : capture écrans WebArchives)

La société [Employeur] pour laquelle (mes) prestations [anonymisation] sont effectuées prend en charge les frais d'abonnement du site internet ainsi que les frais d'enregistrement du nom de domaine prenompatronyme.fr. (Pièce 8 : factures Wordpress de l'année 2021 2022 et 2023 au nom de [l'Employeur] faisant apparaître le nom de domaine prenompatronyme.fr.)

Dès lors, j'utilise mon nom propre et mon nom de domaine pour promouvoir mon activité professionnelle.

J'imprime des documents papier (pièce 9 : carte de visite et prospectus)

Je publie sur internet mes activités, mes coordonnées et mes photos. Ces informations sont reprises et diffusées sur de nombreux sites partenaires commerciaux (pièce 10 : copies d'écrans faisant apparaître le nom du site prenompatronyme.fr ainsi que mes références professionnelles).

Je communique sur les réseaux sociaux (Pièce 11 : Réseaux Sociaux) (liens anonymisés)

En juin 2024, à l'occasion de la date anniversaire du renouvellement de mon nom de domaine, la plateforme Wordpress qui héberge mon site propose l'achat d'un nouveau nom de domaine prenompatronyme.com en complément de celui déjà en ma possession prenompatronyme.fr. (pièce 12 : factures Wordpress 2024). Je valide l'offre sans comprendre que le renouvellement du nom de domaine prenompatronyme.fr n'est pas activé.

En juillet 2024, je découvre la perte de propriété de mon nom de domaine et sa redirection vers un site à contenu pornographique. Je constate que mon nom est aussi de plus en plus fréquemment associé à des références pornographiques. (pièce 13 : copie d'écran du site pornographique et des différentes références).

Les internautes qui souhaitent me contacter sont désormais exposés à des contenus pornographiques ou sont informés par une page ESET [« Internet Security »] qu'ils sont exposés à un contenu potentiellement indésirable, ce qui nuit gravement à mon image et mon activité professionnelle.

Dans ce contexte, je cherche les coordonnées du titulaire et découvre qu'elles ne sont pas identifiables (pièce 14 : nom de domaine acheté le 21 07 24). Le 05 aout 2024, j'entame une démarche de médiation auprès de l'Afnic dans le but d'obtenir le transfert de mon nom de domaine. Les termes de ma demande sont les suivants :

« Mon ancien nom de domaine " prenompatronyme.fr " comprend de nombreuses redirections vers des sites pornographiques. Ils exploitent mon nom "prénom nom" et les pages de mon site à des fins pornographiques. Je souhaite

- 1- un transfert de mon nom de domaine pour l'utiliser à des fins professionnelles légitimes
- 2- annuler les liens et contenus qui associent mon nom à ces contenus préjudiciables »

Le 13 aout 2024, l'Afnic m'informe que malgré leurs relances, le tiers ne consent pas à participer à la médiation et conformément à l'article 2.1 du Règlement de médiation, la procédure est clôturée (pièce 15 : Afnic PV Médiation clôture)

En date du 23 aout 2024, j'initie une demande de divulgation des données personnelles me permettant de découvrir que l'identité et les coordonnées du titulaire sont les suivantes :
[identité et coordonnées]

Le titulaire, ne porte pas mon nom patronymique. A cet effet, il ne dispose d'aucun droit, ni intérêt légitime à l'exploiter.

Mon nom propre est ma propriété, il ne peut faire l'objet de publications à caractère pornographique, ni être utilisé par d'autres sans mon consentement

Cette usurpation porte atteinte à mon honneur, mon image, à mes droits et ma réputation. Elle crée une confusion chez les internautes qui tentent de me contacter pour des raisons professionnelles, ce qui porte gravement préjudice à mon activité.

Le Titulaire du nom de domaine litigieux est localisé en [Pays], ce qui ne justifie pas l'utilisation d'un domaine .fr

- Intérêt à agir

Conformément à l'article L 45-6 du code des postes et communications électroniques, « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

- Requête

Ainsi, au vu des éléments exposés ci-dessus, par le biais de la procédure SYRELI, en vertu de la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 dispose en son article 19, entrant dans les cas prévus à l'article L.45-2 du CPCE,

Je demande le transfert du nom de domaine " prenompatronyme.fr" à mon profit

À défaut, je demande la suppression de ce nom de domaine afin de mettre un terme à cette exploitation abusive et illégitime de mon identité.

Cordialement »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la carte nationale d'identité fournie par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prenompatronyme.fr> est identique aux prénom et nom patronymique du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <prenompatronyme.fr> est identique aux prénom et nom patronymique du Requérant antérieurs à l'enregistrement dudit nom de domaine.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des pièces fournies par le Requérant, le Collège constate que :

- Le Requérant exerce le métier d'accompagnatrice en montagne et en yoga (*diplômes fournis en pièces 2 à 4, cartes de visites en pièce 9*) ;
- Depuis 2021, le nom de domaine <prenompatronyme.fr> est exploité au soutien du métier du Requérant pour renvoyer vers le site web de présentation des activités et des coordonnées de contact (*attestation, factures et captures d'écran en pièces 6 à 8*) ;
- Le Requérant communique sur ses prestations avec le nom de domaine <prenompatronyme.fr> via plusieurs sites web partenaires et sur les réseaux sociaux

- (pièces 10 et 11) ;
- Le nom de domaine <prenompatronyme.fr>, enregistré le 21 juillet 2024, est la reprise intégrale des prénom et nom patronymique du Requérant ;
 - La réponse à la demande de divulgation de données à caractère personnel montre que le Titulaire ne porte pas les prénom et patronyme composant le nom de domaine ;
 - Les captures d'écran effectuées montrent que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <prenompatronyme.fr> (pièce 13) :
 - est associé aux termes « escort » ou « Rencontres chaudes » et
 - redirige vers des contenus à caractère pornographique dont l'accès peut être bloqué « pour contenu potentiellement indésirable détecté » ;
 - En août 2024, le Requérant a engagé une procédure de médiation auprès de l'Afnic pour tenter de régler ce litige à l'amiable (pièce 14).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <prenompatronyme.fr> tant dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes que dans le but de nuire à sa réputation.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <prenompatronyme.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <prenompatronyme.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 29 novembre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

